

**REGLEMENTATION DE LA CIRCUTION
ET DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE DU SERGENT LOUVRIER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/084,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment ses articles R 417-10/II 10°, R417-11, R325-14 et R 411-25,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDERANT que la SARL AG RENOV - 10 ZA du Berry - 53470 MARTIGNE SUR MAYENNE doit procéder à des travaux d'entretien sur la Basilique Notre-Dame à l'aide d'une grue installée rue du Sergent Louvrier,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer le stationnement et la circulation et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La circulation et le stationnement sont interdits rue du Sergent Louvrier dans la partie comprise entre la rue du Docteur Chabrun et l'entrée du parking de la Basilique, afin de permettre à l'entreprise AG RENOV de positionner sa grue sur la chaussée afin de procéder aux travaux énoncés ci-dessus.

Article 2 - L'arrêté porte sur **la période du LUNDI 18 MARS, 14h au MERCREDI 20 MARS 2024, 17h (durée réelle du chantier : 1 jour dans ce délai).**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SARL AG RENOV, entre autres les renvois piétons et les déviations. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 - Il est de la responsabilité de la SARL AG RENOV d'informer les riverains des contraintes de circulation liés aux travaux, 8 jours avant.

Article 5 - Toutes les dispositions doivent être prises par la SARL AG RENOV pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par la mise en place de la grue. La réfection des éventuelles dégradations sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service voirie
M. DOS SANTOS, bureau d'études aménagement
M. BRUNEAU, pompes funèbres
PRESBYTERE
SARL AG RENOV
SMUR - SDIS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

Le Maire de Mayenne, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieux et forme accoutumés.

Mayenne, le **23 FEV. 2024**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

